

TABLEAU DES PRINCIPALES DECISIONS RENDUES EN MATIERES DE LIBERTES FONDAMENTALES – OCTOBRE 2023

©1anpourleCRFPA

- Les principales décisions sont ici listées mois par mois.
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En **Bleu** : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En **Vert** : les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'État, TA, CAA...)
 - En **Rouge** : la CEDH / CJUE
 - En **Violet** : le Conseil Constitutionnel
 - **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
 - **ACTUALITE CORONAVIRUS** : toute l'actualité liée à la crise sanitaire
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend les principales décisions importantes et à connaître pour le Grand Oral 2023. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2023 dans les différents ordres de juridictions.

OCTOBRE 2023

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
02/10/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS, n° 2101394 et 2102413	ANNULATION DE DEUX ARRETES PREFECTORAUX AUTORISANT LA CREATION DE MEGABASSINES	Par deux jugements du 3 octobre 2023, le tribunal administratif de Poitiers a annulé deux arrêtés préfectoraux autorisant la création et l'exploitation de quinze réserves de substitution. Le premier arrêté autorisait la création de neuf réserves de substitution d'un volume total de 1,64 million de m3 sur les sous-bassins de l'Aume et de la Couture, dans le nord du département de la Charente et le sud du département des Deux-Sèvres. Le second arrêté autorisait la création de six réserves de substitution d'un volume total de 1,48 million de m3 sur le sous-bassin de la Pallu, dans la Vienne. Dans les deux cas, le tribunal a estimé, à titre principal, que les projets étaient surdimensionnés.
03/10/2023	CEDH – El-Asmar c/ Danemark – 3 Octobre 2023 – n°27753/19	RECOURS AU GAZ POIVRE DETENTION ARTICLE 3 DE LA CEDH	Précision par la Cour du recours au gaz poivré en détention sans que cela ne constitue un traitement inhumain ou dégradant. <u>Faits</u> : au Danemark, un détenu récalcitrant et adoptant une attitude régulièrement agressive (jet d'urine, violence, dégradations de mobiliers ...) se voit asperger, à l'occasion d'une ultime altercation, d'un gaz poivré par les autorités pénitentiaires. A la suite de cela et refusant de consulter

		le médecin de la prison, il porte plainte auprès des services des prisons et de la probation danois. <u>Griefs</u> : la police décide de ne pas poursuivre les agents de police à l'origine de l'incident au regard notamment du fait que le détenu avait refusé de consulter le médecin de prison et qu'il n'y avait pas d'enregistrement vidéo de l'incident ou de témoin. Après plusieurs refus infructueux, le secrétariat de direction de la police admit que la procédure avait été excessive et regrettable mais seulement en ce que les services de la police n'avait pas permis de produire de mesure de preuve durant l'enquête. Cette décision a été confirmée en appel. Le requérant invoque devant la CEDH la violation de l'article 3 de la convention, considérant que le recours au gaz poivré à son égard était excessif et illégal : il estimait avoir été passif au moment de l'entrée des agents pénitentiaires dans la cellule et soutenait que le gaz poivré ne devait, au regard du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), pas être utilisé dans un espace confiné. <u>Réponse</u> : plusieurs conditions de recours à la violence (pouvant être rendue nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité dans des lieux de privation de liberté) sont posées en la matière par la juridiction européenne : nécessaire, proportionné et une procédure d'enquête doit être ouverte postérieurement notamment lorsque la personne détenue soutient de manière défendable avoir subi, du fait de ces violences, un traitement inhumain ou dégradant. Dans le cas de l'utilisation de gaz poivré en détention, le recours est autorisé pour les besoins du maintien de l'ordre mais étant potentiellement dangereuse, cette substance doit être utilisée dans un espace ouvert, excluant son recours lorsque le détenu est déjà sous contrôle. En l'espèce, il ne ressortait pas des investigations que les agents pénitentiaires danois aient utilisés le gaz poivré pour des raisons urgentes et impératives. Elle conclut donc au manque de nécessité de l'utilisation de gaz poivré et donc à une violation de l'article 3 de la CEDH.
--	--	---

04/10/2023	ACTUALITE	DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION CIVITAS	Le Conseil des ministres a acté la dissolution de l'organisation catholique intégriste Civitas, accusé notamment d'appeler à « <i>entrer en guerre contre la République</i> », y compris en recourant « <i>à la force</i> ». « <i>Civitas considère les droits de l'homme comme des outils de destruction de la civilisation chrétienne, Civitas a organisé des rassemblements en hommage à des personnalités emblématiques de la collaboration, Civitas assure la promotion d'une hiérarchie entre les citoyens français avec des thèses clairement antisémites et islamophobes</i> », a énuméré le ministre lors de son compte rendu du conseil des ministres, critiquant également sa vision des LGBT + comme « <i>une communauté néfaste</i> ».
04/10/2023	ACTUALITE	MENAGES MAL-LOGES : ACCES DIFFICILE AUX LOGEMENTS SOCIAUX	Selon la loi, l'Etat doit disposer d'un quart des logements sociaux pour les ménages reconnus au titre du droit au logement opposable (DALO) et prioritaires. Or, selon les derniers recensements, l'Etat ne disposerait que de « 12,1% de droits de réservation sur le parc social ». Selon le rapport du Haut Comité pour le Droit au Logement publié le 04 octobre 2023, dans les 19 départements connaissant plus de 1000 recours Dalo, les droits de réservation de l'Etat sont respectés uniquement en Seine-et-Marne. Par ailleurs, sur les 440 000 logements sociaux attribués en 2021, seuls 5% sont attribués à des ménages reconnus au titre du DALO. Alors que 320 000 logements dans les métropoles seraient vacants selon les chiffres du ministère du logement., 85 744 ménages reconnus DALO sont toujours en attente d'une proposition de logement en 2021. Le HCDL relève enfin que, depuis 2012, l'Etat a été condamné à plusieurs reprises pour non-respect de la loi DALO, totalisant une amende d'un montant de 374 millions d'euros.

04/10/2023	COUR DE CASSATION, Chambre sociale n° 21-25.452	VIE PRIVEE DU SALARIE ET JUSTIFICATION D'UN LICENCIEMENT PAR L'EMPLOYEUR	La chambre sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion de trancher un litige opposant une salariée licenciée pour faute grave et son employeur. Cet arrêt rappelle la difficile conciliation entre le droit à la preuve de l'employeur et le droit fondamental au respect à la vie privée du salarié. Pour justifier le licenciement, l'employeur avait soumis à la juridiction prud'homale des messages et photos échangés sur un groupe « Messenger » privé entre cette dernière et ses collègues. La salariée licenciée avait soulevé l'irrecevabilité des pièces communiquées et notamment celles relatives aux échanges d'images et photos sur le groupe privé « Messenger » et ce, sur le fondement de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CSDHLF ») relatif au respect du droit à la vie privée. La Haute juridiction énonce qu'en vertu des articles 6 et 8 de la CSDHLF, l'utilisation d'un moyen de preuve illicite n'entraîne pas nécessairement son rejet des débats. Le droit à la preuve de l'employeur peut ainsi primer sur le droit au respect de la vie privée du salarié, à condition que la production de la preuve soit indispensable à l'exercice du droit à la preuve et que cette atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.
05/10/2023	ACTUALITE	RECONDUCTION DE MADAME NATHALIE RORER A LA DIRECTION DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE	Précédemment vice-bâtonnière de l'ordre des avocats de Paris, Nathalie Roret avait été nommée par le ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti, à la tête de l'ENM le 7 octobre 2020 pour trois ans, devenant ainsi la première avocate et la première femme à occuper cette fonction. Alors que sa nomination avait fait grincer des dents les syndicats, le garde des Sceaux avait justifié son choix par sa volonté d'« ouvrir davantage » l'ENM. Chose faite notamment avec l'ouverture des postes de directeurs adjoints, sous-directeurs et coordonnateurs de formations à des non-magistrats le 30 mai 2023
06/10/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL – 6 OCTOBRE 2023 – N°2023-1064	CONDITIONS DE GARDE À VUE RÉSERVE D'INTERPRÉTATION EN CAS D'ATTEINTE À LA DIGNITÉ	Lorsque les conditions de garde à vue portent atteinte à la dignité de la personne, le Conseil constitutionnel juge, par une réserve d'interprétation, que l'autorité judiciaire doit prendre immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, ordonner la remise en liberté.

06/10/2023	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS n° 22PA03993	ACTUALITE CORONAVIRUS / CONDAMNATION DE L'ETAT FRANÇAIS DANS SA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE	Cette condamnation inédite de l'Etat français dans la gestion de la crise sanitaire du COVID 19 intervient suite au recours déposé durant la première vague de l'épidémie par un avocat de la famille d'un médecin décédé en Seine St Denis. L'avocat de la famille ciblait alors les décisions du gouvernement sur la gestion des masques, considérant que l'Etat était fautif dans l'approvisionnement des masques, leur réassort et les consignes d'utilisation de ceux-ci. La CAA de Paris répond : « <i>l'Etat a commis une faute en ne maintenant pas à un niveau suffisant un stock de masques permettant de lutter contre une pandémie liée à un agent respiratoire hautement pathogène</i> ». Elle confirme aussi que « <i>l'Etat a commis une faute dans la communication gouvernementale sur l'utilité du port du masque en début d'épidémie</i> ».
06/10/2023	ACTUALITE	PRIX NOBEL DE LA PAIX / NARGES MOHAMMADI	Narges Mohammadi est une militante pour les droits des femmes et les droits humains. Distinguée par le comité norvégien ce 06 octobre 2023 qui a rendu hommage à son courage et à sa détermination. Aujourd'hui emprisonnée en Iran, arrêtée arbitrairement en réaction à sa lutte contre les outrances du régime en place à Téhéran.
10/10/2023	PROPOSITION DE LOI	PROPOSITION DE LOI VISANT A GARANTIR LE RESPECT DU DROIT A L'IMAGE DES ENFANTS	Ce 10 Octobre 2023, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture, avec modifications, la proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants. Ce texte vise à mieux protéger le droit à l'image des enfants sur internet, comme l'ont préconisé la Défenseure des droits et le Défenseur des Enfants dans leur rapport de novembre 2022 sur le respect de la vie privée des enfants. Aux terme de sa nouvelle lecture par les députés, il modifie le code civil pour : - Introduire dans la définition de l'autorité parentale la notion de vie privée. Il s'agit de consacrer de manière expresse l'obligation des parents de veiller au respect de la vie privée de leur enfant, y compris son droit à l'image, au titre de leurs prérogatives liées à l'exercice de l'autorité parentale. - Permettre au juge aux affaires familiales d'interdire à un parent de publier ou diffuser toute image de son enfant sans l'accord de l'autre parent.

			- Inscrire que « <i>les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur</i> » et que « <i>les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité.</i> »
10/10/2023	ACTUALITE	DISTRIBUTIONS ALIMENTAIRES INTERDITES PAR LA PREFECTUE DE POLICE DE PARIS	La Préfecture de police de Paris (PP) a pris un arrêté interdisant, à compter de mardi 10 octobre et pour un mois, les distributions alimentaires dans un quartier du nord de Paris où se concentrent les campements de migrants et des sans-abri, provoquant l'ire des associations. L'arrêté signé lundi par le préfet, Laurent Nuñez, prévoit une « <i>interdiction des distributions alimentaires</i> » entre le 10 octobre et le 10 novembre sur un secteur « <i>délimité</i> » des 10^e et 19^e arrondissements, qui concerne neuf artères dans le quartier populaire autour des stations de métro Stalingrad et Jaurès. C'est là, selon la PP, « <i>que ces distributions alimentaires engendrent, par leur caractère récurrent, une augmentation de la population bénéficiaire de ces opérations et qu'elles contribuent, en corollaire, à stimuler la formation de campements dans le secteur du boulevard de la Villette, où se retrouvent des migrants, des personnes droguées et des sans-domicile fixe</i> ».
11/10/2023	CONSEIL D'ETAT n° 454836 "AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE ET AUTRES"	CONTROLES D'IDENTITE DISCRIMINATOIRES / LA DETERMINATION D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE NE RELEVÉ PAS DU JUGE ADMINISTRATIF	Dans le cadre d'une action de groupe, plusieurs associations et ONG ont saisi le Conseil d'Etat afin de faire cesser la pratique des contrôles d'identité discriminatoires. Il ressort de l'instruction que la pratique de ce type de contrôles existe et ne se limite pas à des cas isolés. Si elle ne peut être considéré comme « systémique » ou « généralisée », cette pratique constitue néanmoins une discrimination pour les personnes ayant eu à subir un contrôle sur la base de caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée. Le Conseil d'Etat constate toutefois que les mesures demandées par les associations visent en réalité à une redéfinition générale des choix de politique publique en matière de recours aux contrôles d'identité à des fins de répression de la délinquance et de prévention des troubles à

			l'ordre public qui ne relèvent pas des pouvoirs du juge administratif. C'est pourquoi le Conseil d'Etat rejette le recours.
11/10/2023	CONSEIL D'ÉTAT – 11 OCTOBRE 2023 – N°465591	ATTROUEMENT NOTION JURIDIQUE DIFFICILE À QUALIFIER ARTICLE L211-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE	Un groupe structuré à seule fin de commettre des actes délictuels, indépendamment d'un mouvement social, ne peut être qualifié d'attroupement. <u>Faits</u> : SNCF réseau avait demandé à l'Etat la réparation des dommages subis sur ses lignes en Juin 2015 du fait de l'apposition de pneus et de palettes enflammées par des salariés de la société SeaFrance protestant contre une décision de la société Eurotunnel (au sujet de l'exploitation des navires opérant la liaison transmanche entre Calais et Douves). <u>Griefs</u> : pour estimer l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur les dispositions de l'article L211-10 du code de la sécurité intérieure, la CAA de Douai s'est fondée sur la circonstance que les dégradations avaient été commises dans le cadre d'un mouvement social. <u>Réponse</u> : le Conseil d'Etat estime que bien que les dommages aient été commis dans un contexte de conflit social, ils ont été le fait d'une partie seulement des salariés, qui, après avoir quitté le port de Calais où étaient rassemblés l'ensemble des participants au mouvement social, ont emprunté des véhicules pour se rendre dans l'enceinte d'installations ferroviaires dépendant de SNCF réseau dans le but d'y commettre, volontairement ou de manière préméditée, des dégradations provoquant la détérioration des voies et équipements annexes. Ainsi, en jugeant que les actes délictuels litigieux résultaient d'un attroupement au sens de l'article L211-10 du code de la sécurité intérieure, la cour a de manière inexacte qualifiée les faits : les actes sont en l'état imputables à un groupe de salariés structuré à la seule fin de les commettre.

11/10/2023	CONSEIL D'ETAT, Décision n° 467771, 467781, "Ligue des droits de l'homme et autres"	FORCE DE L'ORDRE / PORT EFFECTIF ET LISIBILITE DU NUMERO D'IDENTIFICATION INDIVIDUEL	Saisi par plusieurs associations, le Conseil d'Etat enjoint aujourd'hui au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre, dans un délai de 12 mois, toutes les mesures nécessaires pour garantir que le numéro d'identification individuel soit effectivement porté par les policiers et gendarmes. Le Conseil d'Etat enjoint également que ce numéro soit agrandi afin qu'il soit suffisamment lisible, en particulier lorsque les forces de l'ordre interviennent lors de rassemblements ou d'attroupements.
12/10/2023	ACTUALITE	LOI DE PROGRAMMATION POUR LA JUSTICE ADOPTEE PAR LE PARLEMENT	Le Parlement a définitivement adopté la loi d'orientation et de programmation 2023-2027 du ministère de la Justice, ainsi que le projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire. Les deux textes ont fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel. Au programme : le budget de la Chancellerie dépassera les 10 milliards d'euros en 2024 et atteindra 10,7 milliards d'euros en 2027. Cette hausse inédite permettra de financer plus de 10 000 créations nettes d'emplois d'ici 2027, revaloriser les rémunérations des agents des services judiciaires et pénitentiaires, rénover et moderniser les tribunaux et créer 15 000 nouvelles places de prison.
12/10/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, n° 2323391/9 "CAPJPO EUROPALESTINE"	MAINTIEN DE L'INTERDICTION DE MANIFESTER EN SOUTIEN A LA PALESTINE / LIBERTES D'EXPRESSION, DE REUNION ET DE MANIFESTATION	Saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative*, le juge des référés du tribunal administratif de Paris ne suspend pas l'arrêté du préfet de police interdisant de manifester en soutien à la Palestine le 12 octobre 2023 au regard notamment du contexte d'une extrême violence caractérisant actuellement le conflit israélo-palestinien. L'association CAPJPO-Europalestine a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris de suspendre l'arrêté du 10 octobre 2023 par lequel le préfet de police a interdit la manifestation qu'elle a déclarée pour le jeudi 12 octobre 2023 de 17h30 à 20h00, sur la Place de la République à Paris. Par une ordonnance du 12 octobre 2023, le juge des référés rappelle d'abord que le respect de la liberté de manifestation doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et que sa préservation peut conduire l'administration, sous le contrôle du juge, à interdire une manifestation. Le juge des référés retient ensuite, en se fondant sur une note des services spécialisée produite par le préfet de police, le contexte d'une extrême violence caractérisant actuellement le conflit israélo-

			palestinien, les risques avérés de l'exportation de cette violence et de la radicalisation des antagonismes intra-communautaires sur le sol national, le regain d'actes antisémites depuis le 7 octobre dernier, le risque accru d'attentats terroristes et la circonstance que l'association requérante n'apporte aucun élément sur la mise en place d'un service d'ordre interne à la manifestation susceptible de prévenir les risques et dangers relevés. Il en conclut que le préfet de police en interdisant la manifestation en litige, n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de réunion et de manifestation.
17/10/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS	SUSPENSION DE L'ARRETE INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE REPAS DANS UN SECTEUR DELIMITE DES 10 ^{ème} et 19 ^{ème} ARRONDISSEMENTS DE PARIS	Dans son ordonnance n°s 2323519,2323540,2323552/3-1 du 17 octobre 2023, la juge des référés observe d'abord que la mesure d'interdiction de distribution de repas crée une situation d'urgence en raison de la taille du périmètre d'interdiction et de la saturation des autres dispositifs d'aide alimentaire et alors qu'il n'existe pas de solution alternative. Elle estime donc que la première condition nécessaire pour ordonner la suspension est remplie. La juge des référés du tribunal considère ensuite que les troubles à l'ordre public invoqués par le préfet de police pour justifier de la légalité de l'arrêté d'interdiction ne sont pas démontrés. Elle considère ainsi que la mesure d'interdiction n'est pas nécessaire pour préserver l'ordre public. Les deux conditions exigées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, la juge des référés suspend l'arrêté du 9 octobre 2023.
17/10/2023	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle n° 22-83.197	APPEL AU BOYCOTT DE PRODUITS ISRAELIENS / PAS DE PROVOCATION A LA DISCRIMINATION	Les propos poursuivis, qui rendaient compte d'une action militante menée devant une pharmacie s'ils incitaient toute personne concernée à opérer un traitement différencié au détriment de la société pharmaceutique en cause, ne renfermaient pas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence et ne visaient pas cette société en raison de son appartenance à la nation israélienne mais en raison de son soutien financier supposé aux choix politiques des dirigeants de ce pays à l'encontre des Palestiniens.

18/10/2023	ACTUALITE	NOUVELLE COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE	A la suite des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, les membres de la Cour de justice de la République (CJR) issus du Sénat ont été renouvelés. Nous indiquons ici le nom du Président de la CJR élu par la Cour de cassation : Dominique PAUTHE. La formation de jugement de la CJR siègera du 06 au 17 novembre 2023 dans le cadre du procès du garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti, soupçonné de prise illégale d'intérêts.
18/10/2023	CONSEIL D'ETAT, référé n°488860, association Comité Action Palestine	MANIFESTATIONS DE SOUTIEN A LA CAUSE PALESTINIENNE / IL REVIENT AUX PREFETS D'APPRECIER, AU CAS PAR CAS, SI LE RISQUE DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC JUSTIFIE UNE INTERDICTION	Saisi en urgence par une association, le juge des référés du Conseil d'Etat rejette le recours déposé en urgence contre le télégramme du ministre de l'intérieur concernant l'interdiction de manifestation de soutien à la cause palestinienne. Après avoir fait préciser la portée que le ministre a entendu donner à ce télégramme* à la rédaction approximative, le juge rappelle qu'il appartient aux seuls préfets d'apprécier s'il y a lieu d'interdire une manifestation localement en fonction des risques de troubles à l'ordre public. Aucune interdiction ne peut être fondée uniquement sur ce télégramme ou sur le seul fait que la manifestation vise à soutenir la population palestinienne. <i>* Le 12 Octobre dernier, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a adressé aux préfets un télégramme indiquant que « les manifestations pro-palestiniennes » doivent être interdites en raison des troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de générer</i>
26/10/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision QPC n° 2023-1065 “ Association Meuse nature environnement et autres”	RECONNAISSANCE D'UN DROIT POUR LES GENERATIONS FUTURES A UN ENVIRONNEMENT SAIN	Le Conseil constitutionnel vient de valider le régime législatif pour le centre d'enfouissement de Bures pour les déchets radioactifs. Il a, à cette occasion, posé un principe nouveau et important : « 6. Il découle de l'article 1er de la Charte de l'environnement éclairé par le septième alinéa de son préambule que, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres

			<i>peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard. »</i>
27/10/2023	ACTUALITE	PUBLICATION DE LA DECISION EXCLUANT LE PORT DE SIGNE DISTINCTIF AVEC LA ROBE D'AVOCAT	La décision du 07 septembre 2023 portant modification du règlement intérieur national de la profession d'avocat a été publié au JO du 27 octobre 2023. Ce texte insère dans le RIN un article 1.3 bis sur le port du costume professionnel qui dispose : « <i>Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaire et juridiques, les avocats revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. L'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe</i> ». Si l'esprit de cette nouvelle disposition du RIN revient à exclure le port de tout signe distinctif (religieux, syndical, commercial..) avec la robe d'avocat pendant l'audience, il est à noter que la restriction posée ne concerne pas le port des décorations, dont l'encadrement relève du Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et non des compétences du CNB.
28/10/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS	INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION PRO-PALESTINIENNE / LIBERTE DE MANIFESTATION	En référé, le TA de Paris refuse de suspendre l'interdiction de la manifestation pro-palestinienne. Le TA de Paris précise que « <i>le rassemblement projeté peut présenter un risque particulier sérieux de violences, à l'encontre d'autres groupes ou des forces de l'ordre et de dégradations de biens</i> ». NDLR : <i>Le même jour, le juge des référés du TA de Nice suspend l'interdiction de manifestation pro-palestinienne décidée par la Préfecture des Alpes Maritimes. Cette interdiction n'étant pas jugée justifiée par un risque avéré de troubles à l'ordre public.</i>

29/10/2023	ACTUALITE	INSCRIPTION DE LA LIBERTE DE RECOURIR A L'AVORTEMENT DANS LA CONSTITUTION	Emmanuel Macron a précisé ce 29 octobre 2023 que la France allait inscrire la liberté de recourir à l'avortement dans sa Constitution. Un projet de loi en ce sens sera présenté en Conseil des Ministres d'ici la fin de l'année si bien « <i>qu'en 2024, la liberté des femmes de recourir à l'IVG sera irréversible</i> » a indiqué Emmanuel Macron. Actuellement, le droit à l'IVG est reconnu dans une loi ordinaire de 1975 et une inscription dans le marbre constitutionnel compliquerait toute tentative future du législateur de le supprimer ou d'y porter gravement atteinte.
30/10/2023	ACTUALITE	ARTICLE 49-3 / GOUVERNEMENT BORNE / 15EME UTILISATION	Ce lundi 30 octobre, Elisabeth Borne a une nouvelle fois engagé la responsabilité de son gouvernement à l'article de l'article 49-3 pour faire passer, sans vote, le volet dépenses du budget de la sécurité sociale 2024. Il s'agit de la 15^{ème} utilisation du 49-3 en 18 mois et de son quatrième 49-3 depuis la reprise des travaux parlementaires en septembre dernier.
31/10/2023	COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, Aff "BILD GMBH & CO. KG c/ ALLEMAGNE" n°9602/18	LIBERTE DE LA PRESSE ET VIOLENCES POLICIERES	Dans son arrêt de chambre rendu ce 31 octobre, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concerne une décision de justice ayant ordonné à bild.de, un important site d'actualités en ligne, de retirer les images de vidéosurveillance d'une arrestation qui avait été effectuée par la police dans une boîte de nuit à Brême, à moins que le site ne brouillât le visage de l'un des policiers impliqués. La Cour juge que la motivation que les juridictions allemandes ont exposée concernant la deuxième utilisation et toute utilisation future des images était insuffisant et qu'elle pouvait conduire à une interdiction inacceptable de toute publication future d'images non éditées de policiers accomplissant leur mission qui n'aurait pas été autorisée par les intéressés.